

DECLARATION D'INTENTION

(Article L-121-18 du Code de l'environnement)

8/26-02-19/C

1. Contexte du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

La Communauté de Communes du Val de Drôme est engagée dans une politique énergie ambitieuse depuis plusieurs années. Les programmes tels que Biovallée énergie, Territoire à énergie positive (TEPOS) et Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), témoignent de cet engagement.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), obligation réglementaire, s'inscrit dans cette politique. Il se présente comme un outil de planification à la fois stratégique et opérationnelle. Ses finalités concernent la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il contribue à une réduction de la facture énergétique du territoire, à la création d'emplois liés à la transition énergétique, et une meilleure qualité de vie (santé, confort).

La CCVD a délibéré le 24 octobre 2017 pour le lancement du PCAET, puis a prescrit l'élaboration du PCAET, par délibération le 11 juillet 2018. L'élaboration du PCAET se déroulera de 2018 à 2020, comme exposé ci-après.

Les communes concernées par le PCAET de la communauté de communes du Val de Drôme sont les suivantes : Ambonil, Cliousclat, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Mirmande, Allex, Autichamp, Chabrillan, Divajeu, Eurre, Grâne, La Repara-Auriples, Montoisson, Roche-sur-Grâne, Vaunaveys, la Rochette, Beaufort-sur-Gervanne, Cobonne, Eygluy-Escoulin, Gigors & Lozeron, Montclar-sur-Gervanne, Omblèze, Plan de Baix, Suze, Félines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion, Mornans, Poët-Célar, Puy-Saint-Martin, Saoû, Soyans.

2. Cadre réglementaire d'un PCAET

Tous les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018, pour 6 ans.

Le PCAET s'articule avec les outils de planification et les documents d'urbanisme :

- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou les PLU, doivent prendre en compte le PCAET ;
- le PCAET doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) ou les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) ;
- le PCAET doit être compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA).

3. Le PCAET répond à des engagements internationaux, nationaux et régionaux

La loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV) établit la stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui définit les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux effets inéluctables de ce changement. Le SRCAE ou encore le SRADDET déclinent les objectifs nationaux par secteurs d'activité. Le PCAET permet de territorialiser les objectifs nationaux et régionaux.

Le PCAET de la CCVD s'inscrit alors dans les objectifs nationaux suivants:

- réduire de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990,
- réduire de 50% la consommation énergétique finale en 2050, avec un objectif intermédiaire de -20% à l'horizon 2030, par rapport à 2012,
- porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation d'énergie finale en 2020 et 32% en 2030 et à 40% de la production d'électricité,
- améliorer la qualité de l'air, selon le code de l'environnement article R221-1,
- s'adapter au changement climatique comme défini dans le plan national.

Le PCAET devra décliner les objectifs du SRADDET. Ce dernier est en cours d'élaboration par la Région Auvergne Rhône Alpes.

Les objectifs TEPOS de Biovallée énergie s'appliquent à la démarche PCAET et sont les suivants :

- baisser de 20% les consommations d'énergie en 2020 et de 50% à l'horizon 2040,
- augmenter la production d'énergie renouvelable afin de couvrir 25% des besoins en 2020 et 100% en 2040.

4. Le PCAET se construit autour de quatre phases

Phase 1 –réaliser un diagnostic territorial

Il s'agit d'un état des lieux complet de la situation énergétique incluant :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques, et leur potentiel de réduction,
- une estimation de la séquestration nette de CO2 et de son potentiel de développement,
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction,
- une présentation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur et de leurs options de développement,
- une analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables,
- l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Phase 2 – élaborer la stratégie territoriale

La stratégie doit définir les objectifs chiffrés en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre,

- renforcement de stockage carbone,
- maîtrise de la consommation d'énergie finale,
- production d'énergie renouvelable,
- réduction des émissions de polluants atmosphériques
- adaptation au changement climatique,

Cette étape permet de se fixer des objectifs ambitieux et réalistes, partagés avec les acteurs du territoire, par secteur d'activités (résidentiel, tertiaire, transport routier, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie) aux horizons 2021 et 2026.

Phase 3 – co-construire le programme d'actions

La co-construction du programme d'actions s'effectue avec l'ensemble des collectivités, des habitants et les acteurs socio-économiques du territoire.

La méthode d'élaboration sera validée par le comité de pilotage. Elle s'articulera autour de réunions thématiques à l'échelle du territoire, et en interne avec les services de la CCVD.

Nous identifions trois types d'actions. Les actions « internes » à la CCVD, en lien avec son patrimoine, les actions relatives aux compétences de la CCVD, et les actions de territoire. La CCVD n'a pas pour vocation de porter l'ensemble des actions, et peut avoir un rôle incitatif.

Le plan d'actions, une fois validé en conseil communautaire, sera déposé sur la plateforme informatique (territoires-climat.ademe.fr), afin de recevoir l'avis du Préfet de Région et du Président du conseil Régional (avis à rendre sous 2 mois). Le PCAET est ensuite mis à disposition du public depuis la plateforme informatique (30 jours minimum).

Phase 4 – Mettre en œuvre et suivre son PCAET

Le suivi des actions et des indicateurs quantifiables s'effectue tout au long de la vie d'un PCAET.

5. L'évaluation environnementale stratégique et incidences potentielles sur l'environnement

L'évaluation environnementale est une obligation réglementaire. Cela se traduit par une démarche, au fil de l'élaboration du PCAET, visant à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et à maximiser les effets positifs. Cette démarche se conclut par un rapport, soumis à l'autorité environnementale, pour avis. Cette procédure implique la consultation du public. La collectivité doit tenir compte de ces éléments au moment de l'approbation du PCAET.

6. La gouvernance

Il est proposé de mettre en place un comité de pilotage, composé du Président de la CCVD, et des Vice-présidents en charge des thématiques relatives au PCAET. Cette instance aurait pour objet la validation de chaque phase du PCAET.

Un comité technique, composé d'experts et des financeurs permettrait un suivi régulier et des réorientations, au fil de l'eau, du PCAET. Il pourrait être composé de la DDT, du département, de la Région, de l'ADEME, de AURAE, de l'association Atmo Rhône Alpes, du SDED, des chambres consulaires, des techniciens de Biovallée énergie, du SCOT, etc.

Un groupe projet composé des services de la CCVD, permettrait une élaboration du PCAET en interne et de manière transversale.

Des référents communaux seront identifiés afin d'élaborer le plan d'actions avec les communes du territoire.

7. Les modalités de concertation et de co-construction

Conformément à l'article L121-17 du code de l'environnement, la CCVD prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées, et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivant de ce même code.

Une concertation préalable sera organisée avec les acteurs socio-économiques ou encore des citoyens, dans le but d'une bonne appropriation du PCAET et de co-construire le plan d'actions avec le territoire.

La concertation des acteurs sera réalisée à travers la tenue d'ateliers de travail thématiques permettant de recevoir les propositions et contributions des acteurs. La concertation et la mobilisation des acteurs s'effectuera à chaque étape du PCAET (lancement, diagnostic, stratégie, plan d'actions). Le niveau de concertation et de communication sera défini par les membres du comité de pilotage.

L'information et la communication sur le PCAET, ainsi que les dates de début et de fin de la concertation et ses modalités précises (lieux, horaire, etc.) seront communiquées au public sur le site internet de la CCVD, la presse, etc.

Par ailleurs une consultation du public sera organisée, par voie électronique, afin de recevoir un avis, une fois le plan climat air énergie territorial achevé. L'article L 123-19 du code de l'environnement en définit les modalités. Cette consultation aura une durée de 30 jours minimum.

L'ensemble des éléments relatifs au PCAET et à sa co-construction (la présente déclaration d'intention, le diagnostic, la stratégie, le plan d'actions, le bilan de concertation, etc.) seront mis en ligne sur site internet de la CCVD - <http://www.valdedrome.com/le-plan-climat-air-energie-territorial-pcaet.html>

Date 26 février 2019

Le Président

Jean SERRET

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée

CS 331

96 Ronde des Aliziers
26400 EURRE

Tél 04 75 25 43 82 - mail ccvd@val-de-drome.com